



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale (MRAe) Pays de la Loire  
suite à recours gracieux après examen au cas par cas  
Mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de  
VARADES (44)**

n° : PDL- 2021-5736-RG

**Décision suite à recours gracieux après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la décision de la MRAe soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Varades, présentée par la commune nouvelle de Loireauxence en date du 20 décembre 2021 ;
- Vu** le recours gracieux présenté par la collectivité et reçu le 18 février 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 février 2022 et sa contribution en date du 2 mars 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 23 mars 2022 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune déléguée de Varades, lequel prévoit :**

- de permettre la construction d'une unité de production de biométhane porté par le GAEC de la Grande Menuère, sur le site de la Blancherie, actuellement classé en zone A1 (secteur couvrant des espaces agricoles à enjeux environnementaux ou paysagers où les nouvelles constructions ne sont pas autorisées) au PLU de la commune déléguée de Varades, sur un terrain d'implantation de 2,5 ha, ce qui implique :
  - l'évolution du règlement graphique avec le passage de l'emprise du projet en zone A au détriment de la zone A1, sans changement de règlement écrit ;
  - la suppression d'un linéaire d'une longueur maximum de 25 m de haie protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, compensée par la création d'un linéaire d'environ 250 m protégé à ce même titre ;

Le projet d'unité de méthanisation comprend les installations suivantes : silos, container d'épuration, bâtiment de stockage du digestat solide, préfosse de réception, cuve à lisier, fosse de stockage en mélange, digesteur, post-digesteur, stockage de digestat liquide, local technique, réserve incendie, poste d'injection gaz, poste de transformation, torchère automatique à flamme cachée ;

Les matières traitées (effluents et couvertures végétales intermédiaires) sont issues des quatre exploitations agricoles concernées par le projet ; le biométhane produit sera ensuite injecté dans le réseau de transport de gaz de la commune ;

**Considérant les compléments présentés par la collectivité concernant caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, et en particulier :**

- la note produite à l'appui du recours gracieux apporte des éléments supplémentaires quant aux volets santé humaine, nuisances olfactives et sonores et les éventuels dangers liés à l'exploitation de l'unité de méthanisation ; elle intègre notamment des éléments pertinents du dossier d'enregistrement au titre des installations classés en cours d'instruction et permettant de s'assurer de la maîtrise des incidences du projet sur ces thématiques (éloignement des tiers à plus de 200 m, couverture intégrale des équipements de stockage, mise en œuvre d'un état initial des perceptions odorantes, établissement d'un registre des nuisances, extraits de l'étude de dangers et mesures de maîtrise de ces derniers) ;
- les nouveaux éléments fournis intègrent également les plans d'épandage des exploitations recevant les matières issues de la future unité de méthanisation ; des conventions d'apports de matières et reprise de digestats ont été signées avec chacune d'entre elles afin de respecter les valeurs NPK apportés sous forme d'intrants et reprises sous forme de digestat ; l'épandage de digestat se fera de la même manière que l'épandage réalisé actuellement sur les exploitations, en respectant les mêmes règles et conditions d'épandage ; le dossier met en avant, que d'un point de vue agronomique, le digestat permet une assimilation plus directe de l'azote qui est minéralisé par le procédé de méthanisation, et plus facilement disponible pour les cultures, ce qui permet généralement une diminution de l'utilisation d'engrais sur les cultures, et que d'un point de vue olfactif le procédé de méthanisation permet par ailleurs une diminution des odeurs des effluents transformés en digestat, ce qui permet de diminuer les gênes occasionnées lors de l'épandage.

**Concluant que :**

- au vu des compléments d'informations fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune déléguée de Varades n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1er**

La décision de la MRAe soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune déléguée de Varades en date du 20 décembre 2021 est retirée.

#### **Article 2**

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune déléguée de Varades, présenté par la commune nouvelle de Loireauxence, est dispensé d'évaluation environnementale.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

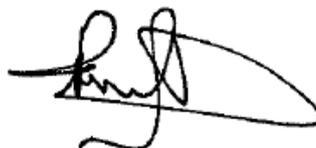
#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 25 mars 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Son président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)